

16 janvier 2009

**REGLEMENT DU FONDS D'AIDE DEPARTEMENTAL
À L'INVESTISSEMENT ARTISANAL
(F.A.D.I.A.)**

Article 1^{er} - TRAVAUX ELIGIBLES.

Sa fonction est d'apporter une aide financière destinée à favoriser l'installation d'activités artisanales dans les communes rurales ou à aider à la transmission de ces entreprises.

A/ Artisanat de production

Sont éligibles toutes les activités artisanales de production et du B.T.P.

Les activités artisanales de caractère commercial ou de service sont exclues du dispositif.

Peuvent être aidées les constructions ou acquisitions et aménagements de locaux d'exploitation destinés à l'artisan.

Ne sont éligibles que les opérations réalisées dans les communes de moins de 2000 habitants et qui ne créent pas de distorsion de concurrence. Ainsi, a priori, la présence d'une activité identique ou très voisine dans la commune elle-même ou dans les communes limitrophes peut constituer un facteur de distorsion de concurrence.

Le logement, ainsi que les matériels d'exploitation, sont exclus de l'aide.

B/ Métiers d'Art

Objectif

Sauvegarder et développer, dans le département de l'Indre, les métiers d'art qui n'intègrent pas le cadre de l'artisanat de production.

Il n'y a pas de liste exhaustive. Chaque dossier, obligatoirement sous maîtrise d'ouvrage publique avec inaliénabilité du bâtiment, sera considéré strictement au regard du caractère artistique présenté et de son intégration dans un projet communal ou intercommunal global.

La viabilité sera également prise en compte, via une étude obligatoire de faisabilité réalisée par la Chambre de Métiers.

L'inscription au répertoire des métiers est obligatoire

Peuvent être aidées les acquisitions - réhabilitations ou les réhabilitations seules d'un bâtiment abandonné ainsi que les constructions neuves dans toutes les communes de l'Indre.

Le logement ainsi que les matériels d'exploitation ne sont pas éligibles.

C/ Dispositions générales applicables à l'artisanat de production et aux métiers d'art

Le F.A.D.I.A. est exclusivement destiné aux opérations réalisées dans l'Indre. Les locaux objet de l'intervention départementale doivent rester propriété de la collectivité locale ou du groupement de collectivités.

Sont éligibles :

- Les créations d'activités ; les transferts provenant d'une autre commune du département ne sont pas retenus pour l'attribution de l'aide, sauf si des conditions étrangères à la volonté de l'artisan lui interdisent de poursuivre son activité sur son site initial, et à condition que la commune d'origine n'émette pas d'avis défavorable.
- Les transmissions d'activités, soit à l'occasion de la retraite de l'artisan, soit à l'occasion de son décès.
- Exceptionnellement, les réinstallations d'artisans dans la commune d'exercice de leur activité lorsque des conditions étrangères à leur volonté imposent un déménagement.

Article 2 – BENEFICIAIRES.

- Communes, Groupements de Communes et Communautés de Communes.
- S.E.M. d'aménagement agissant dans le cadre d'une concession délivrée par une collectivité locale, sous réserve de la signature d'une convention tripartite : collectivité locale, S.E.M., Conseil Général.
Les S.E.M. ne peuvent être bénéficiaires du F.A.D.I.A. que pour la partie artisanat de production.

Article 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Subvention de 25 % maximum du coût H.T. des acquisitions, constructions ou travaux, y compris les honoraires d'architecte et de géomètre, ainsi que l'aménagement du terrain d'emprise de la construction.

La valeur d'acquisition des bâtiments est strictement plafonnée pour le calcul de l'aide à la valeur maximum fournie par une évaluation des Services des Domaines. La subvention maximum accordée ne peut dépasser 23.000 €.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention supérieure ou égale à 800 €.

Article 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil Général, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Economie Rurale (D.A.T.E.E.R.), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise,

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

Le Conseil Général, fait procéder par l'organisme de développement économique habilité par le Département, en liaison avec la Chambre de Métiers, à l'instruction du dossier.

Le dossier d'instruction doit faire ressortir l'intérêt de l'opération, son coût, le plan de financement, les capacités du candidat à l'exploitation, la viabilité économique du projet.

De plus, pour la section Métiers d'Art, tous les paramètres énumérés à l'article 1^{er} – B du présent règlement devront être pris en compte par le maître d'ouvrage dans le montage de son dossier.

⇒ Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Général par délégation du Conseil Général, dans la limite des A.P. votées dans l'année de programme.

Le dossier d'instruction est soumis pour avis à la Commission des Finances et des Affaires Economiques du Conseil Général.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Général, le dossier devra être complété par:

- ↳ l'Avant Projet Détaillé et la délibération approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre et soumises à une procédure de mise en concurrence, puis par :
 - L'avis d'appel d'offres pour les opérations qui doivent être soumises à cette procédure.
 - L'avis de consultation pour les opérations relevant de la procédure des marchés négociés.
 - La lettre de consultation pour les opérations ne relevant d'aucune des deux procédures précédentes.
- ↳ Les devis établis par les entreprises retenues pour exécuter les travaux et la délibération les approuvant, dans les autres cas.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 8.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité aux plafonds autorisés par les règlements européens et français.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures ou égales à 8.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions supérieures à 8.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès verbal de réception

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil Général a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil Général.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 8.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil Général a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil Général d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

